



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique du BUËCH

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 2 JUIN 2026

**DEROGATION A L'ARRÊTÉ PERMANENT
DE LIMITATION DE TONNAGE A 9T
DU 3 MARS 2016**

OBJET : Dérogation à l'arrêté portant limitation de tonnage à 9T
RD 49 – PR 13+030 au PR 14+000

Commune d'Aspremont

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 1^{er} juin 2026 par laquelle l'entreprise SAB, ZA Les Iscles, 05400 LA-ROCHE-DES-ARNAUDS, sollicite une dérogation de limitation de tonnage sur les RD49 pour permettre le transport de matériaux au lieu-dit « La Condamine » sur la Commune d'Aspremont,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 10 juillet 2025 portant délégation de signature,

VU l'arrêté Permanent N°ACPRD49VEY201607 du Président du Département des Hautes-Alpes du 3 mars 2016, règlementant la limitation de tonnage à 9 tonnes sur la RD 49,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique du Buëch,

CONSIDERANT :

- ▶ que pour permettre le transport de matériaux, dans le cadre de la réalisation de travaux d'extraction et de transport de déchets inertes, il y a lieu de déroger à l'arrêté permanent du 3 mars 2016 susvisés, règlementant la limitation de tonnage à 9 tonnes sur la RD 49, Commune d'Aspremont,

Article 1 – Réglementation

En dérogation aux arrêtés ci-dessus visés, la circulation de véhicules sera autorisée sur les RD 49 du PR 13+030 au PR 14+000 en respect des prescriptions ci-après :

Cette dérogation sera consentie **du 3 juin 2026 au 22 juin 2026 inclus pour les véhicules d'un PTR A de 44 tonnes maximum :**

Camions immatriculés de la société SABATIER :

GW-449-LN, GZ-214-FY, GV-490-SX, FZ-337-LF, HF-300-VZ

Un état des lieux de la RD 49 sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 3 – Restrictions

- La vitesse des poids lourds autorisés sera limitée à 50 km/h,
- Les véhicules devront être équipés de radio pour communiquer entre eux afin de ne jamais devoir se croiser,
- Des panneaux de signalisation seront posés par le pétitionnaire aux extrémités de la section objet de la dérogation et au carrefour des RD 49 afin d'informer les usagers du passage de poids lourds,
- En cas de pluies, de gel, dégel ou de dégradations importantes de la chaussée de la RD 49 la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 4 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation ou à la date mentionnée à l'article 1.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › M. le Président du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Maire de la Commune d'Aspremont,

Fait à VEYNES, le 02 JUIN 2026

Pour Le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Antenne
Technique du Buëch


Etienne BADIA

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
02/06/2026